



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TARN**

SÉANCE DU 01 MARS 2023

L'an deux mille vingt trois et le premier du mois de mars, à neuf heures, le bureau du conseil d'administration, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans les locaux de l'État-Major du SDIS, 15, rue de Jautzou, sous la présidence de M. Michel BENOIT. En application de l'article 9 du règlement intérieur de l'instance, certains membres ont participé à la réunion en visioconférence.

Présents: Membres à voix délibérative :

MM. Michel BENOIT, Bernard MIRAMOND, Jean-Michel BOUAT.
Mme Eva GERAUD (en visioconférence).

Participent à la séance :

Colonel Jimmy GAUBERT, directeur départemental.
Lieutenant-colonel Philippe CNOCQUART, sous-directeur pilotage et stratégie.

Secrétaire :

Colonel Jimmy GAUBERT, directeur départemental.

Absents excusés :

Colonel Eric VIAL, directeur départemental adjoint.
M. Christophe TESTAS.

Nombre de membres à voix délibérative en exercice : 5 / présents : 4 / votants : 4.

Date de la convocation : 23 février 2023.

RAPPORT N°017/BUR-03/2023

OBJET : Convention et mise en place du service « Bon Samaritain »

Le « Bon Samaritain » est un service qui permet, aux services de secours, de localiser et d'alerter (au moyen d'une application smartphone) des personnes volontaires et de les mobiliser, grâce à la géolocalisation, au secours d'une victime en situation d'arrêt cardio-respiratoire (ACR) à proximité. Ce service ambitionne d'augmenter leurs chances de survie. Les données suivantes permettent d'illustrer les enjeux d'un tel dispositif :

- En France, il y a environ 50.000 victimes d'arrêt cardiaque par an (soit environ 130 par jour) ;
- Au-delà de 4 minutes, pour la victime en ACR les chances de survie diminuent sensiblement ;
- Une minute gagnée offre 10% de chance de survie en plus.

Né fin 2017, le Fonds de Développement du Bon Samaritain est soutenu depuis plusieurs années par des partenaires institutionnels et publics tels que le Ministère de l'Intérieur, la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France ou des mutuelles. Le budget annuel de fonctionnement est constitué à 80% de dons privés et à 20% de subventions publiques. Parmi les principaux soutiens se trouve la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises.

L'application « Staying Alive » (qui permet l'activation de ce service) est téléchargeable pour tous les types de téléphones mobiles. L'inscription se fait via un formulaire (nom, prénom, e-mail et numéro de téléphone) et en fournissant un justificatif de formation aux gestes de premiers secours. La personne inscrite est appelée « Bon Samaritain ».

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DU TARN**

15, rue de Jautzou – CS 92040 - 81012 ALBI CEDEX 09
Tél 05-63-77-35-18 Fax 05-63-77-35-98
Courriel direction.etat-major@sdis81.fr

www.sdis81.fr
SAPEURS-POMPIERS DU TARN
Engagement - Cohésion - Efficacité

Le Bon Samaritain présent aux alentours d'une victime d'arrêt cardiaque pourra ainsi être alerté par le CTAU afin de se rendre sur place et commencer les gestes de premiers secours avant l'arrivée des sapeurs-pompiers. En réponse à cette alerte, le Bon Samaritain confirme qu'il s'y déplace en un clic sur l'application. S'agissant d'une action bénévole, le Bon Samaritain n'est en aucun cas tenu de répondre systématiquement à la demande d'engagement.

Toute personne formée ou non aux gestes de premiers secours peut devenir Bon Samaritain. Les Bons Samaritains non formés ne seront déclenchés que pour apporter un défibrillateur sur les lieux où se trouve la victime.

Dans le Tarn, on dénombre actuellement 1 000 Bons Samaritains déjà inscrits et 1 420 défibrillateurs sont recensés. Au niveau national, la moyenne de déclenchements est de 50 par jour avec un taux de réponse de 35%.

L'on peut raisonnablement penser qu'une telle convention est de nature à améliorer les chances de survie des victimes d'ACR dans le département.

A noter qu'il sera demandé le jour de la signature de la convention si le SDIS souhaite participer à l'action de mécénat.

Le BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité,

- de valider le projet de convention proposé ;
- d'autoriser le président à signer la convention.

Document signé électroniquement par
le président du conseil d'administration,

Michel BENOIT

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68, rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DU TARN**

15, rue de Jautzou – CS 92040 - 81012 ALBI CEDEX 09
Tél 05-63-77-35-18 Fax 05-63-77-35-98
Courriel direction.etat-major@sdis81.fr

www.sdis81.fr
SAPEURS-POMPIERS DU TARN
Engagement - Cohésion - Efficacité



FONDS POUR LE DEVELOPPEMENT DU BON SAMARITAIN (FDBS)

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE L'APPLICATION

« LE BON SAMARITAIN »

Le Fonds pour le Développement du Bon Samaritain, fonds de Dotation régi par la loi n°2008-776 du 4 août 2008, dont le siège est situé au 44, rue Escudier 92100 Boulogne, représenté par le Docteur Paul Dardel, en sa qualité de Président,

Ci-après désigné « le FDBS »,

D'une part

Et,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Tarn, représenté par XXX en sa qualité de Président du Conseil d'Administration,

Ci-après désigné « le SDIS 81 »,

D'autre part,

Collectivement désignés « les Parties »

Sont convenus ce qui suit :

Préambule

La prise en charge de l'arrêt cardiaque constitue un enjeu de santé publique majeur. AEDMAP France a développé le « Bon Samaritain », service de géolocalisation de volontaires formés aux gestes de premiers secours. Inédite, l'application « le Bon Samaritain », s'adresse à toute personne formée aux gestes de premiers secours et à l'utilisation d'un défibrillateur. Lorsqu'un arrêt cardiaque est signalé par les services d'urgence, le serveur localise les Bons Samaritains à proximité et leur envoie une alerte signalant la localisation exacte. Lorsqu'un Bon Samaritain répond à la notification, les services d'urgence en sont avertis.

Le FDDBS a signé une convention avec AEDMAP France afin de proposer gracieusement le Bon Samaritain aux acteurs français de l'urgence.

Ayant été préalablement exposé que :

Le FDDBS a développé un certain nombre de connaissances relatives à la conception et au développement d'un logiciel de cartographie des DAE et de géolocalisation de secouristes « Bons Samaritains », intégrant de nombreuses technologies innovantes et en particulier un système de déclenchement à distance, présentant un caractère d'extrême sensibilité et de confidentialité.

Dans ce cadre, le FDDBS se propose de confier au SDIS 81 un accès à son logiciel et ses bases de données afférentes dans les conditions et modalités définies à la présente convention, ce que déclare reconnaître et accepter expressément le SDIS 81.

LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles le FDDBS met à disposition du SDIS 81 un accès sécurisé à un serveur dédié permettant de gérer les Bons Samaritains sur leur territoire.

Le FDDBS et AEDMAP restent propriétaires de l'application et de la base de données et les mettent à disposition du SDIS 81 pour une période d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Article 2 - RESPONSABILITES ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

2.1 Le SDIS 81 s'engage :

- À utiliser l'application dans le respect des règles de l'art, en accord avec les lois et règlements en vigueur, à offrir toute la sécurité que l'on peut légitimement attendre de lui, et reste intégralement responsable de ses choix, quel que soit le degré d'assistance qui a pu lui être fourni par le FDDBS dans le cadre de l'exécution de la présente convention ;
- À faire preuve de professionnalisme et à s'abstenir de tout comportement susceptible de porter atteinte à l'image de marque du FDDBS ;

- À affecter à cette application le seul personnel nécessaire à sa parfaite exécution, et à s'assurer que ledit personnel dispose de toutes les compétences adéquates par une formation ad hoc ;
- À la mise en œuvre de l'application dès lors que la charge opérationnelle le permet.
- À mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour promouvoir le Bon Samaritain auprès de la population afin, entre autres, d'aider au recrutement de volontaires.
- À partager avec le FDBS les données relatives à l'utilisation du service dans le département et en particulier les données anonymisées concernant les victimes d'arrêt cardiaque ayant fait l'objet d'un traitement par le SDIS 81, ces données pouvant être utilisées à la réalisation, sans exclusive, d'études scientifiques.

2.2 Le FDBS s'engage à :

- Fournir un accès sécurisé à son serveur (admin.aedmap.org) permettant la localisation des DAE, et des secouristes « Bons Samaritains » aux abords d'un arrêt cardiaque supposé ;
- Valider les « Bons Samaritains » ;
- Intégrer un système de déclenchement à distance ;
- Respecter les formalités et déclarations requises dans le cadre de son activité auprès de la CNIL ;
- Fournir les statistiques d'emploi des services sous forme numérique.

Article 3 - ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE & RÉSILIATION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les deux parties.

Elle est conclue pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction. A l'issue et le cas échéant, l'accès au service sera suspendu.

La présente Convention pourra être résiliée de plein droit et sans formalité judiciaire par l'une des parties (la « Partie Non Défaillante ») si l'autre partie (la « Partie Défaillante ») commet un manquement à ses obligations au titre de la présente Convention, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de sa notification. Cette disposition ne limite ni n'exclut aucun droit à des dommages et intérêts au bénéfice de la Partie Non Défaillante.

Elle peut être modifiée par voie d'avenant afin de répondre aux impératifs de services ou à toute évolution de la demande.

Article 4 - COÛT

Le Bon Samaritain est mis gracieusement à la disposition du SDIS 81 pour toute la durée couverte par la présente convention.

Article 5 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dans le cas où l'une ou plusieurs des stipulations de la présente convention seraient ou deviendraient nulles, illicites, inopposables ou inapplicables d'une manière quelconque ou pour quelque raison que ce soit, la validité, la licéité ou l'application des autres stipulations de la présente convention n'en serait aucunement affectée ou altérée.

La résiliation ou l'expiration de la présente convention pour quelque cause que ce soit, n'aura pas pour effet de dégager les parties du respect des obligations qui, par leur nature, survivent à la date de résiliation ou d'expiration de la présente Convention.

Article 6 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le SDIS 81 désignera un interlocuteur qui sera le contact du FDDBS tout au long de l'exécution de la présente convention. Cet interlocuteur pourra, si nécessaire, déléguer ses prérogatives à un tiers en avertissant au préalable le FDDBS.

Le SDIS 81 s'engage à conserver confidentiels les informations, données et documents que le FDDBS lui aurait fournis. En cas de fuite, le SDIS 81 ne pourra être tenu responsable que s'il est rapporté la faute d'un ou plusieurs agents issus de son personnel ayant eu accès aux informations ou s'étant entouré de complicités et seulement en cas de préjudice prouvé et d'un lien entre ce préjudice et la faute.

Article 7 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DU SDIS 81

- a) Le périmètre retenu pour l'utilisation de l'application sera celui de l'arrêt cardiaque. Toutefois, il pourra être étendu à d'autres situations d'urgence, charge au SDIS 81 d'en informer le FDDBS.
- b) Le SDIS 81 garantit que son personnel utilisera l'application dans le scrupuleux respect des règles d'hygiène, de sécurité des conditions de travail telles qu'elles sont applicables.

Article 8 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DU FDDBS

- a) Par le biais de « Staying Alive », application pour smartphones iOS et Android, le FDDBS s'engage à recenser les secouristes professionnels ou bénévoles qualifiés disponibles.
- b) Le FDDBS met à disposition du SDIS 81 un accès au logiciel comprenant la cartographie des DAE, la géolocalisation des « Bons Samaritains » et un système de déclenchement des secouristes.
- c) Le logiciel doit permettre :
 - De guider le requérant vers le DAE le plus proche ;
 - D'envoyer un message d'alerte à des secouristes volontaires se trouvant sur une zone définie autour de l'intervention, les inviter à valider ou non leur disponibilité. En cas de non disponibilité, le « Bon Samaritain » ne pourra être poursuivi pour non-assistance à personne en danger (cf. note d'information BOMSIS 50 du 16 août 2017) ;
- d) Le ou les secouristes disponibles retenus sont invités à se rendre sur les lieux de l'intervention afin, le cas échéant, d'effectuer un massage cardiaque et une défibrillation avant l'arrivée des secours

institutionnels. Ces « Bons Samaritains » deviennent de fait collaborateurs occasionnels du service public (cf. note d'information BOMSIS 50 du 16 août 2017).

e) Dysfonctionnement – Obligation de moyens

- En cas de dysfonctionnement du Bon Samaritain constaté par le SDIS 81, ce dernier en informera par tout moyen et dans les meilleurs délais le FDBS qui mettra tous les moyens à sa disposition en œuvre pour rétablir le service. Le SDIS 81 s'oblige à cette fin à communiquer au FDBS tous les éléments techniques nécessaires à la résolution de l'incident.
- Le FDBS fera tout son possible et dans les meilleurs délais pour parvenir à l'accomplissement des diligences et prestations prévues à l'Article 2.2 ci-dessus. Le FDBS s'engage à donner ses meilleurs soins, conformément aux règles de l'art. La présente obligation, n'est, de convention expresse, que pure obligation de moyens. Le FDBS ne saurait être responsable des dommages directs ou indirects liés à un dysfonctionnement du service.

Article 9 - CONFIDENTIALITE

Chaque partie s'engage à ne divulguer aucune information confidentielle concernant l'autre partie dont il aurait eu connaissance dans le cadre de la présente convention et à ne pas faire usage à d'autres fins que celles spécifiées dans la convention, pendant toute la durée de la convention pour quelque cause que ce soit, sauf pour se conformer à une obligation légale ou réglementaire ou pour satisfaire aux nécessités d'une action en justice.

Le présent article ne s'applique qu'aux informations qui revêtent un caractère confidentiel et spécifiées comme tel par la partie qui les détient.

Article 10 - PROTOCOLE D'EVALUATION

Le SDIS 81 et le FDBS pourront déterminer au cours de l'année :

- Le gain en termes de délai d'intervention : l'intérêt serait d'améliorer la survie de la victime en débutant le massage cardiaque et la défibrillation quelques minutes avant l'arrivée des engins du SDIS 81 ;
- Le gain en termes de devenir du patient : taux de fibrillation ventriculaire à l'allumage du DAE, taux de patients récupérant un pouls palpable, taux de patients transportés à l'hôpital cœur battant, taux de patients sortis vivants de l'hôpital ;
- Les possibilités d'intégration du logiciel mis à disposition, et des bases de données afférentes, aux systèmes d'information utilisés par le SDIS 81 (localisation des défibrillateurs sur le département du Tarn par exemple) ;

Pour ce faire, un comité de suivi sera mis en place intégrant les services compétents, tels que :

- SDIS 81 : Interlocuteur du CTA
- SDIS 81 : Médecin du SSSM
- FDBS : Directeur ou son représentant ;
- Toute personne dont la compétence est requise.

Article 11 - COMMUNICATION.

Toute communication réalisée par l'une des Parties sur la mise en place du service dans le département du Tarn ainsi que sur les résultats obtenus devra mentionner l'autre Partie.

Article 12 - DROITS INTELLECTUELS, UTILISATION DE LA BASE DE DONNÉES DES DÉFIBRILLATEURS.

- a) Le FDBS reste seul propriétaire des données présentes dans le logiciel et en particulier de la base de données des Bons Samaritains.
- b) Dans le cas où le SDIS ne possède pas de base de données de défibrillateurs, le FDBS reste seul propriétaire de sa base de données de défibrillateurs. En cas de résiliation, le SDIS 81 s'engage à ne conserver aucune des données précitées, propriétés d'AEDMAP et du FDBS.
- c) Dans le cas où le SDIS 81 participe à la fiabilisation des données relatives aux défibrillateurs par partage de données, ces dernières deviennent propriétés conjointes des deux parties. À ce titre, elles ne peuvent être cédées à des tiers, y compris à titre gratuit, sans accord express des 2 parties.

Article 13 - DROIT APPLICABLE - JURIDICTION COMPÉTENTE

Les stipulations de la présente convention ainsi que son interprétation et son exécution sont régies par le droit français en vigueur à la date de signature sauf si les parties s'entendent pour l'application de la loi en vigueur au moment où un litige serait né. Tout différend, qui ne pourrait être réglé à l'amiable, sera porté, en première instance, devant le tribunal des Hauts de Seine.

En autant d'exemplaires originaux que de parties.

Fait à Albi, le XXX 2023~~2~~

Pour le SDIS 81

M. XXX

Président du Conseil d'Administration

du SDIS du Tarn

Pour le FDBS

Dr Paul Dardel

Président